

Conditions générales d'achat

A. Introduction

A.1 Les présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») deviennent une partie subordonnée de tout contrat (également sous la forme d'un bon de commande et d'une confirmation de commande) entre le vendeur désigné dans la confirmation de commande ou le contrat (« **Vendeur** ») et la société désignée dans la confirmation de commande ou le contrat comme acheteur de la part de Sylvain&Co ou Eisberg AG (« **Acheteur** »), même si l'Acheteur ne fait pas expressément référence aux présentes CGA dans le cadre de son bon de commande.

A.2 Les conditions générales du Vendeur ne s'appliquent pas, même si le Vendeur fait référence à ses conditions générales ou les joint à un bon de commande ou à une livraison et que l'Acheteur ne s'y oppose pas expressément.

A.3 Si un contrat-cadre et/ou un accord d'assurance qualité (« **AAQ** ») existe également entre l'Acheteur et le Vendeur, les dispositions du contrat-cadre respectif et/ou de l'AAQ prévaudront également sur les présentes CGA.

A.4 Si une entreprise du groupe Bell Food Group achète des marchandises au Vendeur dans le cadre d'un contrat-cadre existant ou si une telle entreprise est désignée comme destinataire dans un bon de commande, l'entreprise qui achète ou accepte les marchandises peut faire valoir les droits spécifiés dans le contrat-cadre, l'AAQ (le cas échéant) et/ou les présentes CGA en son nom et pour son propre compte.

B. Durée d'un contrat

B.1 Si un contrat a été conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans indication de motif moyennant un préavis de trois (3) mois se terminant à la fin d'un trimestre civil.

B.2 Toute partie peut également résilier un contrat par une notification écrite sans délai de préavis si l'autre partie enfreint une disposition du contrat, l'AAQ (le cas échéant) et/ou les présentes CGA et ne remédie pas à la violation ainsi qu'aux dommages et pertes ainsi encourus dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite correspondante.

C. Bons de commande

C.1 Les bons de commande et les accords doivent être établis par écrit ; un message envoyé par e-mail est considéré comme suffisant pour satisfaire à l'exigence de la forme écrite. Il en va de même pour tous les compléments, modifications et accords accessoires.

C.2 Un bon de commande sera confirmé par le Vendeur au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la commande par le Vendeur, mais en tout état de cause au plus tard avant la livraison.

C.3 Une confirmation s'écartant du bon de commande pertinent de l'Acheteur en des points essentiels est considérée comme une nouvelle offre et nécessite l'acceptation de l'Acheteur. Si cette condition n'est pas remplie et que le Vendeur procède néanmoins à la livraison ou à une autre prestation, l'Acheteur peut renvoyer la marchandise au Vendeur aux frais et risques de ce dernier.

D. Livraison

D.1 Sauf convention contraire dans le contrat donné, les **Incoterms 2020 en mode DAP, lieu de livraison tel que spécifié par l'Acheteur dans le bon de commande**, s'appliquent à toutes les livraisons.

D.2 Toute livraison est due à la date de livraison indiquée par l'Acheteur dans le bon de commande ; la date de livraison est considérée comme une date fixe contractuelle. En cas de retard de livraison, le Vendeur est réputé en défaut à compter de l'expiration de cette date. La livraison est réputée avoir lieu au moment déterminé conformément aux Incoterms applicables.

D.3 Les livraisons doivent être libres de droits de tiers, en particulier les droits de propriété, les droits de préemption, les gages, les marques et les brevets.

D.4 Les livraisons initiales doivent être clairement étiquetées comme telles par le Vendeur. Les livraisons d'échantillons doivent être spécialement étiquetées par le Vendeur.

D.5 Sauf convention contraire expresse par écrit, les livraisons d'échantillons sont sans engagement pour l'Acheteur et sont gratuites.

D.6 Chaque unité de livraison doit être clairement identifiée par une fiche de palette ou une étiquette. Grâce à ces informations, le Vendeur garantit la possibilité de retracer son envoi dans le cadre de l'assurance qualité. Les informations suivantes doivent figurer sur la fiche de palette/étiquette :

- a) numéro d'article de l'Acheteur
- b) description de l'article de l'Acheteur
- c) numéro d'article du Vendeur
- d) numéro de lot
- e) date de production
- f) date de péremption (pour les ingrédients)
- g) Code GS1 EAN 128 (ingrédients AI 02, 10 et 15, non alimentaires AI 02, 10 et 11)
- h) étiquetage des allergènes
- i) étiquetage des substances dangereuses

L'Acheteur peut demander au Vendeur de préciser davantage de détails sur la fiche de palette dans des cas particuliers.

D.7 Dans le cas des denrées alimentaires, l'Acheteur et le Vendeur concluront des accords de spécification, définissant sur une base spécifique au produit la durée de conservation minimale et le temps restant garantis par le Vendeur (délai commençant à la livraison conformément aux Incoterms et la date de péremption).

D.8 En cas de violation de la présente clause D, l'Acheteur sera toujours en droit de refuser

la livraison des marchandises et de les renvoyer aux frais et risques du Vendeur. Dans un tel cas, l'Acheteur est en droit – sans préjudice de tout autre droit légal ou contractuel – d'effectuer un achat de substitution même sans accorder de délai de grâce au Vendeur, et de réclamer au Vendeur tous les dommages et intérêts y afférents. Tous les frais et dommages encourus et subis par l'Acheteur du fait de la violation de la présente clause D, y compris les pénalités imposées à l'Acheteur en raison d'un retard de livraison à ses clients, seront à la charge du Vendeur. **En outre, le Vendeur sera également tenu de payer des frais de traitement de 5 % de la valeur de la marchandise concernée, mais pas moins de 500 EUR, pour chaque cas individuel.**

E. Documents

E.1 Le Vendeur est tenu de remettre, gratuitement et au plus tard à la livraison des marchandises, tous les documents requis par l'Acheteur pour l'exportation, l'importation, le dédouanement, la taxation, le traitement et la revente, notamment les documents de douane et de transport, les certificats et les attestations correspondantes, les rapports d'essais, les certificats d'usine, les dessins, les plans, les modes d'emploi et les manuels de réparation, le tout sous une forme reproductible.

E.2 Si l'Acheteur le demande, le Vendeur fournira immédiatement à l'Acheteur toutes les informations et tous les documents dont l'Acheteur a besoin pour souscrire ou modifier une assurance de transport.

F. Emballage

F.1 Les marchandises doivent être correctement emballées par le Vendeur conformément aux réglementations en vigueur (en particulier celles applicables aux denrées alimentaires) et d'une manière sûre en ce qui concerne le moyen de transport spécifique. Si l'enlèvement de l'emballage nécessite des soins particuliers, le Vendeur doit en informer l'Acheteur.

F.2 Le Vendeur veillera au respect de toutes les lois, réglementations et exigences officielles relatives à la manipulation des matériaux d'emballage et à leur élimination.

G. Matériel de transport

G.1 À des fins de traitement, le Vendeur s'engage à utiliser un processus d'échange de palettes (1: 1) ou à tenir un compte du matériel de transport.

G.2 Le Vendeur livrera les marchandises en utilisant uniquement un matériel de transport standardisé légalement autorisé dans le pays d'expédition, dans chaque pays de transit et dans le pays de destination.

G.3 Le matériel de transport doit être propre et sans défaut pendant le processus de chargement ; des exigences plus strictes applicables dans l'industrie alimentaire doivent être respectées lors de la fabrication, du nettoyage, du stockage et du chargement du matériel de transport.

G.4 L'Acheteur mettra au rebut ou réparera tout matériel de transport livré endommagé, aux frais du Vendeur. Tout matériel de ce type est exclu de la procédure d'échange de palettes conformément à la clause G.1.

G.5 Au moment de la fin de la relation contractuelle, les Parties régleront le compte du matériel de transport dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation du contrat, c'est-à-dire que la personne obligée paiera le solde correspondant à l'ayant droit.

H. Spécifications et déclarations de conformité

H.1 Les spécifications, certificats et déclarations de conformité transmis par le Vendeur à l'Acheteur avant la livraison initiale représentent, dans leur intégralité, les caractéristiques de la marchandise à garantir par le Vendeur. L'Acheteur n'est pas tenu de vérifier l'aptitude au traitement et à la commercialisation des marchandises. Si l'Acheteur commande un produit spécifique sur la base d'un envoi d'échantillons, les propriétés de l'envoi d'échantillons, y compris ses caractéristiques sensorielles/gustatives, seront considérées comme garanties pour les commandes futures.

H.2 Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur des spécifications valables et les déclarations de conformité associées pour chaque article à livrer au plus tard quinze (15) jours ouvrés précédant la commande. L'Acheteur peut demander au Vendeur de fournir des spécifications et des déclarations de conformité en utilisant les formulaires fournis par l'Acheteur.

H.3 La spécification de tous les produits livrés à l'Acheteur doit être fournie et leur conformité avec les réglementations applicables en matière d'alimentation (voir clause R.1) doit être documentée.

H.4 Tout étiquetage disponible et/ou joint, concernant les propriétés/l'état, la durabilité, les désignations, les descriptions, les documents d'accompagnement et/ou les déclarations publicitaires ainsi que les instructions d'utilisation et de montage, doit être correct en termes de contenu, juridiquement irréprochable, complet, compréhensible et rédigé en français.

H.5 Le Vendeur veillera à ce que les spécifications, déclarations de conformité et certificats délivrés pour une durée déterminée soient automatiquement renouvelés avant leur expiration et mis à la disposition de l'Acheteur sans demande.

H.6 Le Vendeur accepte d'apporter des modifications aux articles spécifiés concernant les déclarations et la qualité uniquement sur la base d'un accord mutuel avec l'Acheteur et accepte en outre de fournir à l'Acheteur de nouvelles spécifications ainsi que les déclarations de conformité et les certificats associés suffisamment à l'avance avant la première livraison.

I. Qualité

I.1 Le Vendeur confirme que les marchandises livrées par le Vendeur sont conformes à la réglementation applicable en matière d'alimentation et aux autres réglementations (lois, ordonnances, etc.) applicables en Suisse et/ou dans le pays où le lieu de livraison est situé conformément au bon de commande, et sont appropriées et inoffensives pour une utilisation dans l'industrie alimentaire. Le Vendeur garantit notamment que tous les articles livrés à l'Acheteur sont conformes aux exigences légales en matière d'étiquetage, d'utilisation d'additifs et d'application du génie génétique, et que les denrées alimentaires livrées

par le Vendeur ne sont pas des produits OGM soumis à une déclaration obligatoire.

I.2 Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur n'acceptera les matières premières alimentaires et les denrées alimentaires que si leur fabrication est sécurisée par un système d'assurance qualité certifié – comprenant un concept HACCP et un plan d'urgence – et si leur fabrication est conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF).

I.3 Le Vendeur et ses fournisseurs doivent posséder une certification acceptée par l'Acheteur (par exemple, IFS, BRC, DIN EN ISO 22000, FSSC et/ou approbation USDA). Le Vendeur est tenu de fournir à l'Acheteur, sans y être invité, les preuves et les personnes de contact nécessaires et valables.

I.4 Le Vendeur veille à ce que la traçabilité des marchandises livrées par le Vendeur en ce qui concerne l'origine des produits livrés soit garantie conformément au règlement (CE) n° 178/2002 et, en cas de livraisons à une adresse en Suisse, également conformément à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (817.02). La traçabilité doit également être garantie pour les fournisseurs du Vendeur conformément à ces spécifications.

I.5 Conformément aux exigences légales et selon un plan à convenir avec l'Acheteur, le Vendeur créera des échantillons de réserve pour les lots de marchandises à livrer par le Vendeur, et les mettra à la disposition de l'Acheteur sur demande.

I.6 Le Vendeur garantit, en son nom propre et au nom de ses fournisseurs, le respect des réglementations de Bell Food Group, des réglementations Coop et des instructions reçues par le Vendeur dans le cadre des livraisons (« Documents applicables »), y compris l'étiquetage des allergènes et les spécifications concernant les valeurs microbiologiques. L'Acheteur peut mettre à jour, remplacer ou annuler ces documents à tout moment.

I.7 Si l'Acheteur soupçonne l'existence de déviations de qualité, l'Acheteur peut charger son propre laboratoire ou un laboratoire externe d'analyser la marchandise aux frais du Vendeur.

J. Responsabilité et garantie

J.1 Les marchandises sont considérées comme défectueuses si, au moment de la livraison et/ou pendant la période de garantie, entièrement ou partiellement,

- selon l'Acheteur, elles présentent une ou plusieurs déviations pertinentes par rapport aux spécifications cibles convenues ; et/ou
- elles ne sont pas conformes à la qualité requise par la loi ou la réglementation et/ou ne peuvent pas être fabriquées, importées, vendues ou transformées en Suisse et/ou dans l'EEE pour toute autre raison ; et/ou
- elles violent toute obligation, représentation, engagement ou garantie du Vendeur en vertu d'un contrat, d'un contrat-cadre, de l'AAQ, le cas échéant, d'un accord de spécification, le cas échéant, des présentes CGA ou des Documents applicables ; et/ou
- elles présentent un risque pour la santé des consommateurs et/ou sont physiologiquement nocifs lorsqu'ils sont utilisés comme prévu et de manière prévisible.

J.2 La période de garantie prend fin

- pour les denrées alimentaires, à la date de péremption ; et
- pour toutes les autres marchandises, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la livraison.

J.3 En cas de marchandises défectueuses et/ou en cas de tout autre manquement aux obligations contractuelles ou légales, le Vendeur dédommagera l'Acheteur de tous les dommages directs et indirects, coûts, amendes et autres désavantages encourus par l'Acheteur à cet égard (y compris les coûts et pénalités en cas de rappel de produits). L'Acheteur a le droit de faire valoir des droits de garantie contre le Vendeur dans un délai de deux (2) ans à compter de l'expiration de la période de garantie, la date de réception de la notification correspondante par le Vendeur étant déterminante. La charge de la preuve que les marchandises n'étaient pas défectueuses au moment de la livraison et/ou ne sont pas devenues défectueuses pendant la période de garantie incombe au Vendeur.

K. Assurance

Le vendeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produits avec une couverture d'assurance adéquate (en fonction de la valeur des livraisons), mais pas inférieure à 5 millions d'euros. Une confirmation d'assurance doit être présentée à l'Acheteur à la demande de ce dernier.

L. Audits

L.1 L'Acheteur se réserve le droit de réaliser à tout moment un audit chez le Vendeur et/ou les fournisseurs du Vendeur ou de faire effectuer un tel audit par des tiers. Les dates des audits réguliers doivent être spécifiées sur la base d'un consentement mutuel. En cas de suspicion de déviations de qualité pouvant être dangereuses pour la santé, l'Acheteur a le droit de procéder à des audits inopinés. Le Vendeur reconnaît, accepte et garantit que les clients de l'Acheteur peuvent également effectuer des audits du Vendeur et/ou des fournisseurs du Vendeur dans la même mesure.

L.2 Le Vendeur s'engage à permettre et à faciliter les audits visés à la clause L.1, et à fournir le soutien nécessaire à cet égard.

M. Facturation et conditions

M.1 Le Vendeur assume le risque d'approvisionnement et le risque de change pour tous les biens et services nécessaires à la fabrication et à la livraison des biens à vendre par le Vendeur à l'Acheteur. Le Vendeur garantit des conditions égales (qualité, disponibilité, prix) pour tous les articles.

M.2 Les factures seront également envoyées par le Vendeur sous forme électronique à l'adresse e-mail indiquée au Vendeur. Les factures sont exigibles, dans chaque cas, trente (30) jours à compter de la réception d'une facture vérifiable et conforme aux exigences

d'un document fiscal en vertu du droit suisse et indiquant la TVA séparément, mais au plus tôt trente (30) jours après i) la livraison correcte des marchandises ; et ii) la réception de tous les documents nécessaires par l'Acheteur.

M.3 Si une remise annuelle a été convenue, la base de détermination de la remise est le chiffre d'affaires net au cours d'une année civile. La remise doit être payée dans les huit (8) semaines suivant la fin de l'année civile.

N. Conformité

N.1 Lors du traitement des données personnelles, le Vendeur s'engage à respecter les dispositions légales applicables à une telle procédure. Le Vendeur a pris connaissance de la déclaration de l'Acheteur sur la protection des données personnelles¹ et s'engage à informer ses employés et fournisseurs de la déclaration relative à la protection des données personnelles.

N.2 Le Vendeur s'engage à mener ses activités commerciales conformément aux exigences légales, tout en tenant compte des questions de conformité telles que la protection des employés, la durabilité, la protection de l'environnement et le bien-être animal, et au minimum, se conformer au Code de conduite² de Bell Food Group.

N.3 Le Vendeur garantit que la fabrication des produits et matières premières tout au long de la chaîne d'approvisionnement se déroule conformément aux normes sociales reconnues et, en particulier, qu'elle respecte les règles et règlements de la BSCI,³ tels que modifiés de temps à autre.

O. Confidentialité

O.1 Le Vendeur s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les informations et documents relatifs à un membre de Bell Food Group, ses organes sociaux, employés, clients, fournisseurs et/ou partenaires commerciaux, et à utiliser ces informations et documents exclusivement pour l'exécution des obligations qui lui sont dues en vertu des présentes.

O.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux :

- informations et documents qui sont publiquement connus au moment de la signature des présentes ou qui deviennent de notoriété publique après la signature sans qu'il y ait violation de la confidentialité et
- informations et documents que le Vendeur est tenu de fournir à un tribunal ou à une autorité administrative sur la base d'un ordre juridique coercitif ou d'une décision de justice ou d'une décision administrative opposable au Vendeur ; dans un tel cas, cependant, le Vendeur s'engage à limiter autant que possible la divulgation d'informations et de documents et à anonymiser et masquer les informations.

P. Propriété intellectuelle

P.1 En cas de remise d'informations, de documents ou d'objets contenant des éléments de propriété intellectuelle, notamment des savoir-faire, des formules, des graphiques, des slogans, des revendications et/ou des droits de propriété industrielle, l'Acheteur ou sa société associée se réserve tous les droits sur ceux-ci.

P.2 Le Vendeur garantit que les biens et/ou services livrés par le Vendeur sont exempts de tout droit de tiers et que leur achat, traitement, fabrication, emballage, publicité et revente à l'Acheteur ainsi que l'achat, le traitement, la fabrication, l'emballage, la publicité, la revente par l'Acheteur ne violent aucun droit de tiers.

Q. Droit commercial étranger

Q.1 Le Vendeur est tenu d'identifier, sur demande, le pays d'origine des marchandises et de présenter les éventuels certificats d'origine requis pour l'exportation. Le Vendeur est responsable de l'exactitude de ses déclarations. Si l'Acheteur n'obtient pas une licence d'exportation requise, l'Acheteur peut se retirer de la commande concernée.

Q.2 Dans ce cas, le Vendeur remboursera à l'Acheteur les frais et dommages encourus et subis par l'Acheteur du fait de ce qui précède, à condition que le Vendeur soit responsable du fait que la licence d'exportation n'a pas été délivrée.

R. Dispositions finales

R.1 Le présent document est régi par le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

R.2 Le lieu de juridiction est Bâle, Suisse.

¹ Disponible sur www.bellfoodgroup.com/partner

² Disponible sur : <https://www.bellfoodgroup.com/en/bell-food-group/corporate-governance/>

³ Disponible sur : <https://www.amfori.org/sites/default/files/amfori-2020-03-05-amfori-BSCI-Code-of-Conduct-DE.pdf>